



**HAL**  
open science

# Les requêtes à fin d'intervention dans les affaires de délimitation maritime dans les mers fermées ou semi fermées

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Les requêtes à fin d'intervention dans les affaires de délimitation maritime dans les mers fermées ou semi fermées. Actualité des mers fermées et semi-fermées., May 2016, Bucarest, Roumanie. hal-02863043

**HAL Id: hal-02863043**

**<https://hal.science/hal-02863043v1>**

Submitted on 9 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ACTUALITE DU DROIT DES MERS FERMEES ET SEMI-FERMEES

Colloque de Bucarest

### Les requêtes à fin d'intervention dans les affaires de délimitation maritime dans les mers fermées ou semi fermées

**Alina Miron, Professeure de droit international public, Université d'Angers<sup>1</sup>**

1. Si la jurisprudence en matière de délimitation maritime se caractérise par une consolidation et unification remarquables des règles et méthodes applicables, celle relative à l'intervention se dérobe à toute tentative de systématisation. Qu'il s'agisse d'affaires de délimitation ou d'un contentieux d'une autre nature, un grand flou jurisprudentiel prolonge les ambiguïtés déjà présentes dans les Statuts et dans les Règlements des cours et tribunaux internationaux. Il faut reconnaître d'emblée que le brouillamini est exclusivement l'œuvre de la Cour internationale de Justice, car ni le Tribunal international du droit de la mer ni les tribunaux arbitraux n'ont jusqu'à présent jamais été saisis d'une requête en intervention.

2. Le Statut de la Cour, comme celui du TIDM, prévoit deux types de procédures en intervention : l'article 62 qui permet à un Etat tiers d'intervenir pour la défense de ses intérêts d'ordre juridique<sup>2</sup> ; et l'article 63 qui confère un droit d'intervenir aux Etats tiers à la procédure, mais parties à un traité qui est en cause dans celle-ci<sup>3</sup>. On distingue ainsi l'intervention à des fins préventives de celle à des fins communautaires. L'intervention en vertu de l'article 62 « peut être considérée comme *préventive* puisqu'elle a pour objectif de permettre à l'Etat intervenant de participer à la procédure principale dans le but de *protéger* un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être affecté dans cette procédure »<sup>4</sup>. Par contraste, l'article 63 du Statut traduit l'idée que les conventions multilatérales réunissent les Etats parties dans une communauté juridique, et leur intérêt à défendre devant le juge l'interprétation uniforme et l'intégrité de celle-ci est présumé. Le Statut de la Cour facilite d'ailleurs l'intervention communautaire, en ce sens que les seules conditions posées tiennent à la qualité de partie à un traité et l'exigence que ce traité soit en cause dans l'affaire au

---

<sup>1</sup> Le présent article reprend des analyses publiées dans « Intervention » in E. Sobenes et B. Samson (dirs.), *Nicaragua Before the International Court of Justice*, Springer, 2017 et « Article 62 », in A. Zimmermann et C. Tams (dirs.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, 3<sup>e</sup> éd, à paraître en 2018.

<sup>2</sup> Son équivalent se trouve à l'article 31 du Statut du TIDM.

<sup>3</sup> Son équivalent se trouve à l'article 32 du Statut du TIDM.

<sup>4</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 359, par. 27, italiques ajoutées.*

principal. Si ces conditions sont remplies, la Cour est tenue d'admettre l'intervention. C'est en cela que l'intervention communautaire est dite « de droit »<sup>5</sup>.

3. Un examen statistique de l'intervention devant la Cour internationale de Justice montre le désintérêt des Etats pour l'intervention à des fins communautaires (v. tableau en annexe). Aucune demande en intervention dans un différend de délimitation maritime n'a été introduite sur le fondement de l'article 63 (en arguant par exemple du statut de partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Ce n'est pas que les Etats soient indifférents au développement des règles du droit de la mer ; au contraire, suivent-ils de près tout développement jurisprudentiel. En revanche, le caractère obligatoire de l'interprétation rendue par la Cour à l'égard du tiers intervenant dissuade toute velléité d'intervention sur ce fondement, d'autant plus si l'Etat potentiellement intervenant risque de se voir opposer cette interprétation par la suite<sup>6</sup>.

4. Les statistiques montrent également une faible utilisation de la procédure de l'article 62 et la réticence de la Cour à admettre les demandes en intervention à des fins préventives. En effet, pendant les 70 ans de fonctionnement de la Cour et sur les 170 affaires inscrites au rôle, seules treize requêtes en intervention ont été déposées et cinq seulement ont été acceptées (v. tableau en annexe). Sur les treize demandes, six portaient sur des affaires de délimitation maritime, toutes introduites sur le fondement de l'article 62 du Statut. Cinq d'entre elles concernaient des mers fermées ou semi-fermées et elles ont toutes été rejetées (v. tableau en annexe). Certes, ces décisions ne sauraient être isolées du reste de la jurisprudence relative à l'intervention, mais une analyse comparative des requêtes intervenues en matière de délimitation maritime permet plus aisément de saisir le grand désordre qui règne en la matière.

5. Les nombreuses incertitudes qui entourent la procédure ne sont certainement pas de nature à encourager les Etats tiers à intervenir. De plus, même si le Statut ouvre la possibilité théorique aux Etats tiers d'intervenir, la jurisprudence de la Cour y dresse de nombreux obstacles, du moins en matière de délimitation maritime<sup>7</sup>. Pour que la Cour puisse préserver

---

<sup>5</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), Déclaration d'intervention, Op. sép. Cançado Trindade, CIJ Recueil, 2013, p. 23, par. 24.*

<sup>6</sup> Devant le TIDM, le caractère obligatoire de la décision à l'égard de l'intervenant n'est pas limité à l'intervention communautaire de l'article 32, mais s'applique aussi à l'intervention préventive de l'article 31, ce qui explique sans doute qu'aucune tentative d'intervention n'ait été faite devant la juridiction de Hambourg.

<sup>7</sup> La Cour se montre moins réfractaire à admettre l'intervention dans des contentieux d'autres types. C'est du moins la conclusion provisoire qu'on pourrait tirer de l'acceptation de l'intervention de la Grèce dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles (Allemagne c. Italie)*, qui portait sur la violation des règles de droit international général en matière d'immunités des Etats (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, CIJ Recueil 2011, p. 494*). Le juge Cançado Trindade avait même vu dans cette affaire « la résurrection de l'intervention ». Toutefois, il a pris le soin de distinguer

efficacement l'intérêt des tiers, encore faut-il qu'elle ait une pleine connaissance des aspects juridiques et factuels de ceux-ci. C'est ainsi que, outre sa fonction préventive, l'intervention en vertu de l'article 62 revêt nécessairement une fonction informative sous-jacente<sup>8</sup>, car elle permet à la Cour d'acquérir une meilleure connaissance des ramifications de droit et de fait du différend bilatéral que les parties lui ont soumis. Toutefois, ces doubles fonctions préventives et informative sont en décalage avec la mission principale de la Cour qui est de « régler... les différends qui lui sont soumis » (Art. 38, paragraphe 1, du Statut). Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises « les demandes que les parties soumettent à la Cour (...) doivent (...) toujours se rapporter à la fonction de règlement des différends »<sup>9</sup>. Mais en fait d'intervention, c'est l'impératif contraire qui domine : l'intervention ne peut pas avoir pour objectif le règlement d'un différend. Protéger les intérêts sans conduire à trancher les droits des tiers, telle est la première difficulté posée à la Cour par les requêtes en intervention.

6. Non seulement l'intervention n'est pas une procédure de règlement des différends, mais elle ne doit pas nuire au bon règlement du différend que les parties ont soumis à la Cour. En matière de délimitation maritime, celui-ci est essentiellement bilatéral, puisque la délimitation consiste « à résoudre la question du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés »<sup>10</sup>. Dans un différend bilatéral, le tiers semble de trop – généralement, aux yeux des deux parties, lorsque l'affaire a été soumise par compromis, et aux yeux d'une d'entre elles au moins lorsque l'affaire a été soumise unilatéralement. La demande en intervention est perçue, à tort ou à raison, comme une atteinte à l'équilibre stratégique entre les parties, lorsque l'intervenant vient en soutien de la position de l'une d'entre elles<sup>11</sup>. La Cour doit alors veiller à préserver l'intégrité de la procédure au principal d'éléments externes qui viendraient en perturber le déroulement.

---

l'intervention dans des affaires qui exigent de la Cour de dégager des règles de droit international général des affaires de délimitation : « Contrairement aux affaires de délimitation terrestre et maritime, ou à d'autres affaires portant principalement sur des questions bilatérales, la présente affaire revêt un intérêt pour les Etats tiers, comme la Grèce, autres que les deux Parties en litige devant la Cour. Le sujet est étroitement lié à l'évolution actuelle du droit international lui-même en ce qu'il intéresse, en définitive, tous les Etats, la communauté internationale dans son ensemble, et, selon moi, va dans le sens d'une évolution vers un droit international véritablement universel. » (*ibid.*, *Op. indiv. Cançado Trindade*, *CIJ Recueil 2011*, p. 530, par. 58, italiques ajoutées).

<sup>8</sup> V. dans le même sens les plaidoiries de Sir Ian Brownlie dans *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt*, *CIJ Recueil 1990* (Verbatim, 7 juin 1991, CR 91/43 p. 46 (Ian Brownlie)). La doctrine a repris cette terminologie (S. Forlati, *The International Court of Justice. An Arbitral Tribunal or a Judicial Body?*, Springer, Heidelberg et al., 2014, p. 190.

<sup>9</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/ Niger), arrêt*, *CIJ Recueil 2013*, p. 70, par. 48 renvoyant à *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt*, *CIJ Recueil 1974*, p. 270-271, par. 55 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt*, *CIJ Recueil 1974*, p. 476, par. 58

<sup>10</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, fond*, *CIJ Recueil 2012*, par. 141.

<sup>11</sup> Chinkin/ Miron, « Article 63 », *op. cit.* note 1, MN 67.

S'informer et protéger sans polluer le débat au principal, tel est l'autre défi posé au juge par l'intervention.

7. Les décisions en matière d'intervention laissent certes une impression de grand flou, mais elles sont mieux comprises lorsqu'elles sont lues à la lumière des fonctions de cette procédure. Il n'en reste pas moins que les Etats ont du mal à déterminer si, à partir de quand ou sous quelles conditions la Cour s'estime suffisamment informée pour que les intérêts des tiers soient efficacement préservés. Cette impression est renforcée par la référence que la Cour fait au principe de la bonne administration de la justice parmi les paramètres de l'appréciation de la recevabilité de l'intervention :

« Il revient en effet à la Cour, en charge de la bonne administration de la justice, de se prononcer conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut sur la demande d'intervention et d'en déterminer les limites et la portée. »<sup>12</sup>

8. Personne ne saurait douter du pouvoir conféré à la Cour par l'Art. 62, par. 2. du Statut de décider si les conditions statutaires de l'intervention sont remplies. Mais ce pouvoir ne relève pas de la bonne administration de la justice, qui ne se déploie qu'après qu'une requête a été admise. L'appréciation des conditions de recevabilité concerne le « si », l'admission de l'intervention, alors que l'administration de la justice concerne le « comment », les modalités de déroulement de la procédure<sup>13</sup>.

9. Cela étant, la référence à la bonne administration de la justice est mieux comprise à la lumière de la fonction principale de l'intervention qu'est pour la Cour d'être informée de tous les aspects d'un différend bilatéral qui lui est soumis. La préservation de l'intérêt du tiers cède le pas sur le bon jugement des parties. L'article 62 serait alors moins un droit procédural à intervenir au bénéfice des tiers, qu'un droit de la Cour d'être pleinement informée. Si telle est la finalité ultime de l'intervention, son admission reste effectivement « discrétionnaire », quand bien même la Cour s'en défendrait : « La Cour 'ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité' »<sup>14</sup>. Car le pouvoir discrétionnaire s'analyse ici moins en termes d'opportunité que de liberté de rejeter

---

<sup>12</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 358 par. 25 ; v. aussi ibid., requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 343, par. 36.*

<sup>13</sup> See R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, pp. 1169-1180; v. aussi A. Miron, « Les méthodes de travail de la Cour internationale de Justice, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7, 2016, p. 374.

<sup>14</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 434, par. 36, citant Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention de Malte, arrêt, CIJ Recueil 1981, p. 12, par. 17*

une requête qui remplit *a priori* les conditions posées par l'article 62, à l'époque où elle est soumise. Pour reprendre la formule du Juge Abraham :

« Dans cette interprétation, la Cour pourrait, même si cette condition est remplie, refuser l'autorisation d'intervenir si elle estime, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, que cela ne servirait pas les intérêts d'une bonne administration de la justice. Si cela était exact, la Cour posséderait vraiment un pouvoir 'discrétaire', et il n'existerait certainement pas de 'droit' à intervenir pour l'Etat tiers. »<sup>15</sup>

10. Certes, la Cour a toujours pris soin de justifier le rejet des requêtes en intervention au motif qu'elles ne remplissaient pas l'une des conditions de recevabilité. Toutefois, la différence de traitement entre les requêtes en intervention soumises dans les affaires de délimitation renforce l'impression d'un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, on s'attendrait à ce que les interventions soient facilitées dans les mers fermées ou semi-fermées, car les intérêts des Etats côtiers sont encore plus imbriqués que dans l'océan. Mais cet *a priori* est aussitôt démenti par un rapide examen de la jurisprudence. Alors que la Cour a accepté en 1999 la demande en intervention de la Guinée équatoriale dans *Cameroun c. Nigéria*, donc dans une affaire de délimitation dans le très ouvert Golfe de Guinée, elle a rejeté en 2011 celles du Costa Rica et du Nicaragua dans *Nicaragua c. Colombie*, dans une affaire de délimitation dans la mer des Caraïbes, qui est une mer semi-fermée. Le droit est resté le même entre ces deux dates. Et les différences géographiques dans les deux affaires ne permettent pas de justifier deux décisions radicalement opposées. On doit donc supposer que l'explication réside dans l'exercice par la Cour d'une certaine marge de discrétion.

11. Entre l'ambiguïté des conditions établies par le Statut et leur déclinaison tout aussi ambiguë par le Règlement, la marge d'appréciation de la Cour est grande. En effet, à la différence de l'article 63, qui pose des conditions claires, objectives pour qu'une déclaration d'intervention soit recevable, l'article 62 est un monstre d'ambiguïté, tant l'effort de concilier des positions contradictoires l'emporta lors de la rédaction du Statut sur l'exigence de clarté. L'article 62 du Statut ne mentionne que l'existence, dans un différend, d'un « intérêt d'ordre juridique [qui] est (...) en cause » pour l'Etat cherchant à intervenir. L'article 81, paragraphe 2 du Règlement, dans sa formulation de 1978 encore en vigueur, reprend cette phraséologie, mais y ajoute deux autres exigences de fond :

« La requête...spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;

---

<sup>15</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras*, Op. diss. Abraham, *CIJ Recueil 2011*, p. 449, par. 10.

c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties. »

12. Outre ce décalage entre le texte du Statut et celui du Règlement, c'est dans le traitement réservé aux conditions statutaires et réglementaires qu'on décèle une politique visant à préserver la marge de discrétion de la Cour en matière d'intervention. La Cour pratique l'esquive et l'équivoque dans la définition des exigences objectives auxquelles est soumise la requête en intervention (I), et l'anticipation dans l'appréciation du risque d'affectation des intérêts des tiers, ainsi que de l'accomplissement des fonctions de l'intervention (II).

### **I. La technique de l'esquive : la définition des conditions de l'intervention**

13. Il a fallu à la Cour plus de 60 ans pour déterminer si sa compétence en matière d'intervention était fondée sur le principe du consentement (A.). Quant à la condition statutaire de recevabilité de la requête – à savoir l'existence d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté – le plus grand flou continue à l'entourer (B).

#### *A. Les attermolements dans l'affirmation d'une compétence statutaire*

14. Une des questions les plus difficiles en matière d'intervention fut celle de savoir si la compétence de la Cour à l'égard de la requête de l'Etat tiers était fondée, comme l'est généralement le cas au contentieux, sur le consentement des parties. À la lecture de l'article 81, 2 c) du Règlement, on penserait que la réponse positive s'imposait, puisqu'il mentionne « c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ». Cette disposition a été introduite lors de la révision du Statut en 1978, mais en 1990, dans *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, une Chambre de la CIJ a établi que ni le consentement des parties à l'instance, ni l'existence d'une base de compétence consensuelle (rebaptisée « lien juridictionnel » dans les décisions relatives à l'intervention<sup>16</sup>) ne conditionnaient sa compétence à l'égard de la demande en intervention :

---

<sup>16</sup> Selon les précisions de la Chambre dans *El Salvador/ Honduras*, « Il s'agit de savoir si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance - autrement dit *l'existence d'une base de compétence* qu'un Etat demandant à intervenir pourrait invoquer pour introduire une instance contre l'une ou l'autre partie - constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. C'est donc dans ce sens que les expressions 'lien juridictionnel' et 'lien de compétence' sont employées ci-après. » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990, p. 132, par. 94).

« En matière d'intervention, la compétence de la Cour ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, mais du fait qu'en devenant parties au Statut de la Cour elles ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut. (...) [L']acceptation du Statut implique acceptation de la compétence que l'article 62 confère à la Cour. La Cour est donc compétente pour admettre une demande d'intervention même si l'une des parties à l'instance, ou les deux, s'y oppose. »<sup>17</sup>

15. L'arrêt se fonde sur la nature incidente de la procédure en intervention pour confirmer le fait que la compétence de la Cour est statutaire et non pas consensuelle. Sur ce point, c'est sans conteste un arrêt de principe : il met fin à un débat né dès la rédaction du Statut de la CPJI, ravivé par la demande en intervention des Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*, et qui a constitué une ligne de division persistante entre les membres de la Cour<sup>18</sup>. Cette conclusion a constamment été réaffirmée depuis<sup>19</sup>.

16. Dans cette même affaire, la Chambre a également établi une exception qui trouble la clarté du principe de la compétence statutaire. Elle a en effet considéré qu'un lien juridictionnel est néanmoins exigé lorsque l'Etat tiers cherche à intervenir comme partie :

« Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès. »<sup>20</sup>

17. C'est ainsi qu'est née la distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non partie, les deux relevant de l'article 62 du Statut. Cette distinction a toujours été perpétrée, mais jamais clarifiée par la jurisprudence ultérieure<sup>21</sup>. Dans *Nicaragua c. Colombie*, pour la première fois après 1990, le Honduras a voulu se prévaloir de cette possibilité, en demandant à intervenir en qualité de partie à titre principal, et en qualité de non partie à titre subsidiaire. Loin de saisir l'occasion pour clarifier la *ratio legis* de cette distinction, la Cour s'est contentée de se référer à la jurisprudence de 1990 :

« La Cour relève que ni l'article 62 du Statut ni l'article 81 du Règlement ne précisent la qualité au titre de laquelle l'Etat peut demander à intervenir. Cependant, dans son arrêt du 13 septembre 1990 sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El*

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 133, par. 96.

<sup>18</sup> Sur ces attermoissements successifs, v. Miron/Chinkin, « Article 62 », *op. cit.*, note 1, MN 91-98.

<sup>19</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*; requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale, ordonnance, CIJ Recueil 1999, pp. 1034-1035, par. 15; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention des Philippines, arrêt, CIJ Recueil 2001, pp. 588-589, pars. 35-36; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 361, par. 38.

<sup>20</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990, pp. 134-135, par. 99.

<sup>21</sup> V. *infra*, pars. 43-45.



*Salvador/Honduras*), la Chambre de la Cour s'est penchée sur le statut de l'Etat demandant à intervenir et a admis qu'un Etat peut être autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut soit en tant que non-partie soit en tant que partie (...).

28. De l'avis de la Cour, le statut d'intervenant en tant que partie nécessite, en tout cas, l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés, dont la validité est établie par la Cour au moment où elle autorise l'intervention. Cependant, *même si l'article 81 du Règlement prévoit que la requête doit indiquer toute base de compétence qui existerait entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties à la procédure principale, cette base de compétence n'est pas une condition de l'intervention en tant que non-partie.* »<sup>22</sup>

L'intervenant-partie est donc celui qui se revendique comme tel et qui peut se prévaloir d'un lien juridictionnel avec les parties.

### *B. La définition équivoque de l'intérêt d'ordre juridique en cause*

18. Pour toute condition de recevabilité d'une requête à fin d'intervention<sup>23</sup>, l'article 62 du Statut ne mentionne que l'existence, dans un différend, d'un « intérêt d'ordre juridique [qui] est (...) en cause » pour l'Etat cherchant à intervenir. On pourrait considérer que cette disposition contient soit une soit deux conditions cumulatives de recevabilité de la requête en intervention. La logique voudrait que l'on distingue : l'intérêt d'ordre juridique peut et doit être défini selon des paramètres objectifs, généraux, tandis que le risque d'affectation est un élément factuel, circonstanciel. Dans ses décisions les plus récentes, la Cour s'est engagée dans une démarche de clarification<sup>24</sup>, mais elle n'est pas allée jusqu'au bout. Elle continue à appréhender les deux éléments d'une manière imbriquée<sup>25</sup> et ses décisions ne permettent pas d'affirmer avec certitude si l'article 62 recèle une ou deux conditions cumulatives. Surtout, ce manque de clarification démontre le peu de disposition de la Cour pour clarifier les conditions de recevabilité de la requête en intervention.

<sup>22</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 432, pars. 27-28, italiques ajoutées.*

<sup>23</sup> On ne s'intéresse ici qu'aux conditions substantielles. L'article 81 du Règlement, surtout dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, pose quelques conditions de forme, mais leur appréciation ne pose généralement pas de problèmes.

<sup>24</sup> On remarque en effet dans les décisions de 2011 un effort de clarification du cadre juridique, qui transparait même dans la table des matières. Celle de l'arrêt portant sur la demande du Costa Rica contient une première partie, intitulée Cadre juridique, avec les sections suivantes :

1. L'intérêt d'ordre juridique en cause

2. L'objet précis de l'intervention

3. Le fondement et l'étendue de la compétence de la Cour

4. Les moyens de preuve à l'appui de la demande d'intervention. (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 348*).

<sup>25</sup> C'est ce qui ressort de la demande du traitement de la demander du Costa Rica : « 53. La Cour recherchera à présent si le Costa Rica a suffisamment spécifié l'« intérêt d'ordre juridique » qui serait susceptible d'être affecté par la décision à rendre dans la procédure principale. Elle examinera les deux éléments en question, à savoir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique du Costa Rica et l'effet que la décision relative au fond pourrait avoir sur cet intérêt, afin de déterminer s'il peut être fait droit à la demande d'intervention. » (*ibid*, p. 363, par. 53).

19. Avec un peu d'effort de synthèse, on peut néanmoins affirmer que l'intérêt mentionné dans l'article 62 se définit à travers trois caractéristiques : il est de nature juridique, il doit être suffisamment concret et individualisé et il se distingue d'un droit. L'adjectif « juridique » suggère que l'intérêt de l'Etat tiers est protégé par le droit international. Ce n'est que dans ses décisions les plus récentes que la Cour a tenté une caractérisation plus précise :

« L'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une *prétention concrète et réelle* de cet Etat, *fondée sur le droit*, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. »<sup>26</sup>

La Cour a ainsi opposé les intérêts juridiques, fondé sur le droit, à ceux de nature politique, économique ou stratégique.

20. Cela étant, il ne suffit pas de se réclamer de la protection d'un texte juridique. Dans ce même paragraphe, la Cour a également précisé que ces intérêts doivent faire l'objet d'une prétention concrète et réelle. Dans des affaires de délimitation maritime, cette prétention (*claim*) prend la forme d'une revendication frontalière. Cependant, à la différence des revendications au contentieux, qui doivent être précises au degré très, les revendications pour les besoins de l'article 62 peuvent être faites avec une certaine approximation :

« La Cour relève que, bien que le Nicaragua et la Colombie diffèrent dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica peut avoir un intérêt d'ordre juridique, ils reconnaissent que le Costa Rica possède un tel intérêt dans au moins certaines des zones qu'ils revendiquent dans le cadre de la procédure principale. La Cour n'est toutefois pas appelée à se pencher sur les limites géographiques exactes de la zone maritime dans laquelle le Costa Rica estime avoir un intérêt d'ordre juridique. »<sup>27</sup>

21. Sans être nouvelle, cette formulation de l'intérêt d'ordre juridique comme une prétention fondée sur le droit international synthétise et clarifie le sens de la jurisprudence antérieure. En effet, il est établi que l'intérêt dans la précision ou le développement du droit n'est *a priori* pas suffisant pour les besoins de l'article 62 du Statut<sup>28</sup> (alors que c'est la *ratio*

<sup>26</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 434, par. 37 ; v. aussi *ibid.*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 358, par. 26.

<sup>27</sup> *Ibid.*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 367, par. 65. Dans *Nicaragua c. Colombie*, les revendications du Costa Rica à l'égard de la Colombie étaient connues, car elles avaient été entérinées par un traité de délimitation signé en 1977, mais non ratifié. En revanche, restaient inconnues les revendications exactes du Costa Rica et du Nicaragua pour leur frontière commune. Du reste, celles-ci n'ont été formulées avec précision que dans le cadre de la procédure en délimitation introduite ultérieurement par le Costa Rica (v. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, pendante).

<sup>28</sup> L'acceptation de l'intervention de la Grèce dans *Immunités juridictionnelles* met peut-être à mal cette analyse (cf. *supra*, note 7 ; v. aussi Miron/Chinkin, *op. cit.* note 1, MN 52-57).

*legis* de l'article 63)<sup>29</sup>. Deux affaires de délimitation dans une mer semi-fermée, la Méditerranée, ont montré que la participation à une discussion sur la détermination des règles du droit de la délimitation, question importante à une époque où la Cour oscillait encore entre les critères géologiques et le critère de la distance pour l'appréciation de l'étendue du plateau continental, ne constituait pas un intérêt suffisant pour les besoins de l'article 62. Dans *Tunisie/ Libye*, la requête de Malte a été rejetée au motif que :

« L'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun *intérêt juridique lui appartenant en propre* qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. »<sup>30</sup>.

22. Dans *Libye /Malte*, l'Italie s'est efforcée de contourner le piège de l'absence d'individualisation de son intérêt d'ordre juridique, en précisant quelles étaient ses revendications dans la zone en litige, qu'elle aura délimitée en spéculant sur les revendications possibles des parties<sup>31</sup>. La Cour a relevé que « [l']intérêt juridique de l'Italie n'est donc pas simplement un intérêt, mais est constitué par ses 'droits souverains' sur les zones en question »<sup>32</sup>. La requête de l'Italie a été rejetée au motif que son objet, visant à la défense de ses droits, étaient inadaptés<sup>33</sup>. Même s'il est à l'origine de la distinction entre intérêts et droits, l'arrêt de 1984 ne permet pour autant pas de les différencier.

23. En 2011, dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a rappelé cette distinction entre le droit et l'intérêt, sans davantage de précision :

« La Cour observe que, alors que les parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'Etat qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. (...) Dès lors, l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve. »<sup>34</sup>

<sup>29</sup> V. aussi B. Bonafé, « Discretionary Intervention (Article 62, Statute of the Court) », in Almeida et Sorel (dir.), *Latin America and the International Court of Justice. Contributions to International Law*, Routledge, 2017, p. 99; R. Wolfrum, « Interventions in Proceedings before International Courts and Tribunals: to what Extent May Interventions Serve the Pursuance of Community Interests? », in *International Courts and the Development of International Law. Essays in Honour of Tullio Treves*, 2013, pp. 219-229.

<sup>30</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention de Malte, arrêt, CIJ Recueil 1981, p. 12, par. 19.

<sup>31</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention d'Italie, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 10, par. 15.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 15.

<sup>33</sup> Sur les exigences relatives à l'objet, v. *infra*, pars. 38-47.

<sup>34</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 434, par. 37 ; v. aussi *ibid.*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, CIJ Recueil 2011, p.

24. Certains juges ont exprimé leur scepticisme quant à la différence entre droit et intérêt<sup>35</sup>. En effet, dans les deux cas, l'Etat tiers doit se référer à des fondements juridiques pour justifier son titre. Toutefois, en termes de protection juridique, le droit est quelque chose de plus définitif qu'un intérêt et ce dernier ne saurait d'ailleurs pas être violé. Charles de Visscher distinguait ainsi le droit de l'intérêt juridique sur la base du caractère définitif du premier : « Invoquer un intérêt juridique c'est se réclamer à des fins juridiques d'un titre susceptible d'atteindre de telles fins, sans que le bien-fondé en droit de ce titre s'en trouve pour autant préjugé »<sup>36</sup>. Mais si là réside la distinction entre le droit et l'intérêt, elle relève moins de la définition du dernier, que de l'appréciation de l'objet de la demande en intervention. S'il maintient son discours dans le domaine du possible, il s'agit de la défense d'un intérêt ; s'il essaie de faire consacrer ce titre, il s'agira d'un droit<sup>37</sup>.

25. En règle générale, les Etats défendent leurs intérêts juridiques lorsqu'ils ont une connaissance imprécise de leurs droits. Dans les affaires de délimitation maritime, c'est généralement le cas lorsque la frontière n'est pas établie avec les deux ou au moins l'une des parties à l'instance. Mais la tentative d'intervention du Honduras illustre l'hypothèse inverse, puisque ses droits à l'égard des parties à l'instance étaient établis par voie judiciaire en ce qui concerne le Nicaragua<sup>38</sup>, et par voie conventionnelle avec la Colombie<sup>39</sup>. La Cour a considéré que la clarification des droits ne laissait pas de place au maintien d'intérêts d'ordre juridique<sup>40</sup>. En revanche, le Costa Rica avait apporté la preuve d'un intérêt d'ordre juridique dans la zone disputée entre le Nicaragua et la Colombie, puisque ses frontières avec ces deux

---

358, par. 26. V. aussi les interrogations des juges à ce sujet : *ibid.*, *Op. diss. Abraham*, p. 385, par. 6; *ibid.*, *Decl. Keith*, p. 393, par. 6.

<sup>35</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention d'Italie*, *Op. diss. Ago*, *CIJ Recueil 1984*, p. 124 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras*, *Decl. Keith*, *CIJ Recueil 2011*, p. 393, par. 6.

<sup>36</sup> Charles de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 63.

<sup>37</sup> V. *infra*, pars. 41-42.

<sup>38</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007 (II)*, p. 658.

<sup>39</sup> Traité de délimitation maritime conclu entre le Honduras et la Colombie en 1986.

<sup>40</sup> « Les droits du Honduras sur la zone située au nord de la bissectrice [qui constitue la frontière entre le Nicaragua et le Honduras tracée par un arrêt de la CIJ de 2007] n'ont été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie. Il ne saurait donc y avoir pour le Honduras, à l'égard de cette zone, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. Aux fins d'établir si le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la ligne bissectrice, la question essentielle que doit trancher la Cour est celle de savoir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a défini le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras. » (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras*, arrêt, *CIJ Recueil 2011*, p. 443, par. 68 ; *ibid.*, p. 444, par. 75)

Etats restaient à délimiter et qu'il avait des revendications dans la zone en dispute<sup>41</sup>. Si sa requête a néanmoins été rejetée c'est parce que la Cour a considéré que cet intérêt, pourtant établi, n'était pas susceptible d'être affecté par la décision sur le fond<sup>42</sup>.

## II. L'art de l'anticipation

26. La Cour excipe du principe de l'effet relatif de la chose jugée et de sa propre sagesse à protéger les tiers pour démontrer que les intérêts du postulant à l'intervention ne sauraient être affectés par sa décision au fond (A). Mais comme la connaissance de ces intérêts est une condition de leur protection, la Cour allègue par ailleurs que la procédure préliminaire sur la recevabilité de l'intervention est suffisante pour remplir la fonction informative de l'intervention.

### A. Les sophismes de l'affectation

27. L'article 62 du Statut exige des postulants à l'intervention de se livrer à un exercice d'anticipation, puisqu'ils doivent démontrer que leur intérêt d'ordre juridique peut être en cause dans la procédure au principal. De plus, les versions françaises et anglaises du Statut, comme du Règlement, contiennent des différences qui sont loin d'être anodines : alors que la version anglaise précise que la cause de l'affectation doit venir de la décision sur le fond (« *affected by the decision in the case* »), la version en français est plus large (« intérêt est pour lui en cause...*dans un différend* » auquel l'Etat tiers n'est pas partie). D'autre part, la version en français utilise le présent « intérêt... *est* pour lui en cause », ce qui tend à suggérer un degré de certitude plus prononcé quant au risque d'affectation, alors que l'anglais utilise le conditionnel « *may be affected* », qui abaisse d'autant le seuil de la preuve pesant sur le postulant à l'intervention. Bien que ces différences entre les versions authentiques du Statut soient évidentes, la Cour a d'abord présumé leur équivalence<sup>43</sup>, avant de considérer que :

« Le terme '*décision*' dans la version anglaise de cette disposition pourrait être interprété dans un sens étroit ou dans un sens large. Toutefois, il est clair que la

<sup>41</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011*, pp. 367-368, par. 66.

<sup>42</sup> *V. infra*, par. 36.

<sup>43</sup> En analysant les diverses formulations proposées durant les travaux préparatoires, elle conclut que « l'intérêt d'ordre juridique dont il devait s'agir à l'article 62 était un intérêt *en jeu dans le procès et donc un intérêt pouvant être affecté par la décision.* » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention de Malte, arrêt, CIJ Recueil 1981.*, p. 14, par. 22, italiques ajoutées). En juxtaposant les deux versions authentiques, elle postule l'équivalence : « pour être autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case* ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; tel est le critère énoncé à l'article 62. » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990*, p. 114, par. 52).

version française a un sens plus large. Etant donné que l'interprétation la plus large est celle qui est compatible avec les deux versions linguistiques et compte tenu du fait que le texte original de cet article du Statut de la Cour a été rédigé en français, la Cour conclut que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de retenir pour cette disposition. »<sup>44</sup>

En 2011, la Cour a néanmoins considéré la version en anglais comme étant plus précise :

« L'Etat qui demande à intervenir doit faire état d'un intérêt d'ordre juridique propre dans la procédure principale et d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure. Il s'agit, aux termes du Statut, de 'l'intérêt d'ordre juridique ... en cause' (voir article 62 du Statut) ; ou de ce que le texte en anglais exprime de façon plus explicite comme 'an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case', soit, littéralement, 'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce'. »<sup>45</sup>

28. En dépit de ces appréciations passablement contradictoires, il semble établi que la cause de l'affectation de l'intérêt peut venir soit du dispositif, soit des motifs de l'arrêt sur le fond :

« Quant au lien entre la procédure incidente et la procédure principale, la Cour a déjà précisé que 'l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.' »<sup>46</sup>

29. Ces références réitérées aux dispositifs et aux motifs d'un arrêt sur le fond encore virtuel au moment du dépôt de la requête en intervention démontrent à elles seules combien est lourde la charge de la preuve pesant sur le postulant à l'intervention. La juge Donoghue avait néanmoins souligné qu'il ne s'agit pas là d'un exercice de divination :

« Qu'il faille que l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat demandant à intervenir soit 'susceptible d'être affecté' n'impose donc pas à celui-ci d'anticiper la décision de la Cour quant au fond. Il lui faut en revanche 'montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté' (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990*, p. 118, par. 61) et par conséquent, *a priori*, convaincre la Cour de l'existence d'un lien suffisant entre l'intérêt qu'il allègue et la décision qui sera rendue sur les questions en cause. »<sup>47</sup>

30. Cela étant, il est difficile de voir comment un intervenant pourrait s'appuyer sur un dispositif ou des motifs qui n'existent pas encore pour établir le risque d'affectation. Il serait plus exact d'exiger de lui d'établir le lien entre son intérêt et les conclusions (*petita*) des

<sup>44</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention des Philippines, arrêt, CIJ Recueil 2001*, p. 569, par. 47.

<sup>45</sup> V. aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011*, p. 433, par. 33 ; *ibid.*, *Op. diss. Abraham*, *CIJ Recueil 2011*, p. 448, par. 9.

<sup>46</sup> V. *Ibid.*, *requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011*, p. 359, par. 27, citant *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention des Philippines, arrêt, CIJ Recueil 2001*, p. 596, par. 47. V. aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011*, p. 434, par. 38.

<sup>47</sup> *Ibid.*, *requête à fin d'intervention du Honduras, Op. diss. Donoghue, CIJ Recueil 2011*, p. 476, par. 16.

parties, d'une part, et avec les fondements juridiques qui sont invoqués à l'appui de ces conclusions, d'autre part. Contrairement au dispositif et aux motifs, les *petita* et les fondements invoqués sont connus au moment du dépôt de la requête en intervention<sup>48</sup>.

31. Il est toutefois entendu que les intérêts de l'Etat tiers ne peuvent pas constituer « l'objet même » de la décision au principal. En effet, dans cette hypothèse, le tiers deviendrait une partie indispensable, et son absence rendrait la Cour incompétente au principal, par application du principe de l'*Or monétaire*. Dans *El Salvador/ Honduras*, la Cour a longuement analysé l'interaction entre l'intervention et celles de l'*Or monétaire*. En résumé, elle a conclu que :

« [Q]uand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut soit intervenir, soit ne pas intervenir ; s'il n'intervient pas, la procédure peut continuer et il est protégé par l'article 59 du Statut. (...) Si la présence de l'article 62 dans le Statut pouvait autoriser implicitement la continuation de la procédure en l'absence d'un Etat dont les 'intérêts juridiques' risqueraient d'être 'touchés' par la décision, cela ne justifiait pas sa continuation en l'absence d'un Etat dont la responsabilité internationale constituerait 'l'objet même de ladite décision'. »<sup>49</sup>

32. Deux mécanismes protègent donc l'Etat tiers : le principe de l'*Or monétaire* protège l'Etat tiers dont les intérêts constituent l'objet même de la demande principale et ce d'une manière radicale, puisqu'il prive la Cour de sa compétence sur le fond. A l'inverse, le principe de l'effet relatif de la chose jugée (Art. 59 du Statut) permet à la Cour de se prononcer au fond, mais il protège l'Etat tiers dont les intérêts pourraient être en cause, car il n'est nullement tenu par l'arrêt. Cette protection n'est toutefois pas spécifique au tiers ayant un intérêt.

33. Dans *El Salvador/ Honduras*, le principe de l'effet relatif est mis en avant au soutien de la liberté de l'Etat tiers ayant un intérêt en cause, d'intervenir ou non. La Chambre insiste sur le fait que la protection de l'article 59 du Statut lui est acquise quoi qu'il en soit. Autrement dit, il n'y a pas d'obligation d'intervention pour un Etat qui estimerait ses intérêts en cause. Mais ce raisonnement limpide a été renversé dans les décisions ultérieures : loin d'être un appui pour la liberté de choix de l'Etat tiers, il est devenu un critère pour apprécier le risque d'affectation.

34. Dans *Cameroun c. Nigéria* déjà, la Cour avait considéré que

« La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours

<sup>48</sup> Cela soulève néanmoins le problème de l'accès des tiers aux pièces de procédure écrite, qui n'est pas garanti (v. *Miron/ Chinkin*, *op. cit.* note 1, MN 117-114).

<sup>49</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990*, pp. 115-116, pars. 54-55.

suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets – même indirects – d'un arrêt affectant leurs droits. »<sup>50</sup>

35. Plusieurs observations peuvent être faites en marge de cet extrait : premièrement, la protection de l'article 59 n'est pas un obstacle à l'intervention. Deuxièmement, la Cour a tiré ces conclusions dans l'arrêt au fond et non pas dans sa décision relative à la recevabilité de la requête en intervention. L'article 59 n'était donc pas un paramètre pour apprécier la recevabilité de l'intervention. Troisièmement, la Cour avait conclu que les intérêts des tiers étaient une limite à l'exercice de sa compétence, puisqu'elle ne saurait tracer une ligne de délimitation qui les affecte, comme le Cameroun le demandait en l'espèce<sup>51</sup>. La procédure en intervention a ainsi permis à la Cour de mieux connaître les intérêts tiers en présence et donc « les limites qu'une telle présence impose à sa compétence »<sup>52</sup>.

36. Dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour s'est complètement départie de cette approche, puisqu'elle a établi que :

« Pour qu'il soit fait droit à sa demande d'intervention, le Costa Rica doit donc démontrer que son intérêt d'ordre juridique dans l'espace maritime bordant la zone en litige entre le Nicaragua et la Colombie requiert une protection qui n'est pas offerte par l'effet relatif des décisions de la Cour consacré à l'article 59 du Statut. »<sup>53</sup>

L'article 59 du Statut est devenu la jauge pour apprécier le risque d'affectation de l'intérêt tiers et donc la recevabilité de la requête en intervention. Mais la Cour exige ici la preuve impossible, car non seulement l'article 59 pose un postulat qui ne souffre pas exception, mais en outre, la Cour elle-même prend toujours soin de limiter la portée de ses décisions sur le fond à une zone où les intérêts des tiers ne sont pas affectés. En matière de délimitation maritime, la formule a été consacrée par l'arrêt *Délimitation en mer Noire* : « la frontière maritime se poursuit...jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu »<sup>54</sup>. D'un allié de la liberté de choix des Etats tiers, l'article 59 est devenu l'obstacle même à leur intervention. De limite à la compétence de la Cour, il a mué en une limite à la recevabilité de la requête en intervention.

---

<sup>50</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, fond, CIJ Recueil 2002, p. 421, par. 238.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 219, par. 233.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 421, par. 238.

<sup>53</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 372, par. 87, italiques ajoutées. Plusieurs juges ont critiqué vertement ces considérations (ibid., Op. diss. Al-Khasawneh, CIJ Recueil 2011, p. 377, par. 10 ; ibid., Op. diss. Cançado et Yusuf, pp. 401-402).*

<sup>54</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 131, pars. 218 et 219.*



37. Les perspectives pour qu'une intervention soit déclarée recevable sont d'autant plus réduites que la Cour se considère informée des intérêts des tiers grâce à la procédure préliminaire sur la recevabilité de l'intervention.

*B. La réalisation prématurée des fonctions de l'intervention*

38. La révision du Règlement en 1978 a conduit à l'introduction, dans l'article 81, paragraphe 2, d'une exigence supplémentaire relative à « l'objet précis de l'intervention », qui ne se retrouve pas expressément dans le Statut. Elle est introduite comme une condition de recevabilité, alors même que dans sa formulation elle présuppose la recevabilité. La Cour l'examine en tout cas lors de la phase préliminaire<sup>55</sup>, dans l'exercice de ses prérogatives de bonne administration de la justice. En effet, par ce biais, la Cour tente de canaliser l'intervention de sorte qu'elle ne pollue pas la procédure au principal avec des éléments exogènes. C'est donc normal qu'elle le fasse dans l'arrêt ou l'ordonnance sur la recevabilité de l'intervention. Ainsi, dans *El Salvador/ Honduras*, elle a considéré que « le Nicaragua doit être admis à intervenir, mais uniquement en ce qui concerne l'examen par la Chambre du régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca, et à participer à la procédure en la présente affaire conformément à l'article 85 du Règlement de la Cour »<sup>56</sup>.

39. Sur le fond, cette condition de « l'objet précis de la demande » n'a cependant rien de précis, du fait de la polysémie du terme « objet ». En droit, il peut revêtir une signification objective – « ce sur quoi porte un droit, une procédure, un acte juridiques »<sup>57</sup>, ou bien une signification finaliste – « ce que l'on pose comme finalité de l'activité, de son moyen ou de son résultat »<sup>58</sup>. Or les deux significations sont utilisées alternativement dans la jurisprudence relative à l'intervention.

40. Dans sa dimension objective, cette exigence impose à l'Etat tiers de ne pas transformer sa demande en intervention en une demande en adjudication. Faut-il en effet le rappeler, « [l']intervention ne peut avoir été conçue pour qu'on s'en serve à la place d'une procédure contentieuse »<sup>59</sup> ? Dès lors, l'objet de l'intervention ne peut être l'introduction d'un nouveau différend :

---

<sup>55</sup> Cette phase préliminaire peut prendre la forme d'une série d'observations à l'écrit, complétée par des plaidoiries orales si l'une des parties s'oppose à l'intervention (cf. Art. 84, par. 2 du Règlement).

<sup>56</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990*, p. 136, par. 103 ; v. aussi *ibid.*, p. 105, par. 79.

<sup>57</sup> Définitions tirées du Dictionnaire du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, disponible en ligne : <http://www.cnrtl.fr/> (dernière consultation : le 31 oct. 2017).

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990*, p. 135, par. 99.

« Le but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un 'intérêt d'ordre juridique' d'un Etat susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. *Son but n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente*, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions. Une affaire avec une nouvelle partie et de nouvelles questions à trancher serait une affaire nouvelle. »<sup>60</sup>

41. L'Etat postulant à l'intervention doit également s'abstenir de demander à la Cour d'adjudger des demandes portant sur ses intérêts. La demande d'intervention de l'Italie dans *Libye/Malte* a d'ailleurs été rejetée pour ce motif. En effet, l'Italie avait défini l'objet de sa demande comme étant de s'assurer que la Cour ne statue « que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye et de s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits »<sup>61</sup>. Ainsi formulée, la requête en intervention vise à obtenir de la Cour, même si indirectement, une déclaration portant sur les droits de l'Italie.

42. Comme l'a résumé la Chambre dans *El Salvador/ Honduras* :

« Dans cet arrêt [*Libye/Malte*], la Cour a déclaré que la requête [de l'Italie] ne pouvait pas être admise, notamment parce que 'la Cour serait appelée', pour donner effet à l'intervention, 'à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales ou les deux » (*CIJ Recueil 1984*, p. 20, par. 3 l), sans le consentement de celles-ci. »<sup>62</sup>

43. En matière de délimitation maritime, l'intervention ne saurait être une procédure conduisant la Cour à décider de la frontière entre l'intervenant et les parties ou même de définir avec précision une zone dans laquelle l'Etat tiers détiendrait des droits. Ce serait abolir la distinction entre droits et intérêts<sup>63</sup> et la distance entre la qualité de partie et celle d'intervenant.

44. Mais ces différences, autrement claires et bien établies, sont mises à mal par le dédoublement de la qualité d'intervenant, en tant que non partie, qui est la forme ordinaire et la plus usitée, et en tant que partie, qui est la forme exceptionnelle établie dans *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*<sup>64</sup>. Dans *Nicaragua c. Colombie*, le Honduras cherchait à intervenir à titre principal en tant que partie, l'objet de sa demande étant « la détermination de la frontière maritime entre lui-même et les deux Etats

<sup>60</sup> *Ibid.*, pp. 134-135, par. 97, italiques ajoutées.

<sup>61</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention d'Italie, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 19, par. 20.

<sup>62</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *CIJ Recueil 1990*, p. 114, par. 51, citant *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention d'Italie, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 20, par. 31.

<sup>63</sup> *V. supra*, par. 24.

<sup>64</sup> *V. supra*, par. 17.

Parties à l'instance »<sup>65</sup>. Loin de remettre en cause cette dichotomie jurisprudentielle, la Cour en a rappelé les conditions (à savoir l'existence d'un lien juridictionnel) et a détaillé ses conséquences spécifiques :

« S'il est autorisé par la Cour à être partie au procès, l'Etat intervenant peut lui *demande de reconnaître ses droits propres* dans sa décision future, *laquelle sera obligatoire à son égard* en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut. *A contrario*, ainsi que la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* l'a souligné, l'Etat autorisé à intervenir à l'instance en tant que non-partie 'n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure'(ibid., p. 136, par. 102). »<sup>66</sup>

45. Il apparaît ainsi que l'intervenant-partie peut introduire un différend distinct de celui des parties initiales, demander à la Cour d'adjuger ses demandes et être lié par la décision sur le fond. Ainsi délimité, le statut d'intervenant en qualité de partie est peu compatible avec les caractéristiques essentielles de l'intervention.<sup>67</sup>

46. En revenant à l'objet de la demande, pris cette fois-ci dans son acception finaliste, il se recoupe largement avec les finalités générales de l'intervention, à savoir la protection des intérêts des tiers et l'information de la Cour<sup>68</sup>. Ces deux finalités s'informent et se nourrissent mutuellement, comme la Cour n'a de cesse de le rappeler :

« La Chambre estime qu'il est tout à fait approprié – et c'est d'ailleurs *le but* de l'intervention – que *l'intervenant l'informe* de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être 'affecté' sans que l'intervenant ait été entendu. »<sup>69</sup>

Et plus récemment :

« De l'avis de la Cour, *l'objet précis* de la demande d'intervention consiste certainement à *l'informer de l'intérêt d'ordre juridique* susceptible d'être affecté par sa décision dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, mais cette demande *tend également à la protection de cet intérêt*. En effet, si la Cour reconnaît l'existence d'un intérêt d'ordre juridique du Costa Rica susceptible d'être affecté et

<sup>65</sup>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 429, par. 18.

<sup>66</sup> Ibid., p. 432, par. 29, italiques ajoutées.

<sup>67</sup> Le juge Abraham propose une lecture constructive de cette jurisprudence baroque : « 18. En réalité, il résulte de cet arrêt et de celui que la même Chambre a rendu au fond dans la même affaire (CIJ Recueil 1992, p. 610, par. 424), tels que je les comprends, que l'Etat tiers qui est autorisé à intervenir en qualité de partie n'acquière pas, dès lors que cette autorisation lui a été donnée, la qualité d'intervenant mais celle, purement et simplement, de partie. Dès cet instant, le procès se déroule non plus entre deux mais entre trois parties, et il n'y a pas d'intervenant. » (Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras, Op. diss. Abraham, CIJ Recueil 2011, p. 451, par. 18).

<sup>68</sup> V. supra par. ?? finalités de l'intervention.

<sup>69</sup> Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1990, p. 130, par. 90.

autorise cet Etat à intervenir, celui-ci pourra contribuer à la protection de cet intérêt tout au long de la procédure principale. »<sup>70</sup>

47. Cela étant, il convient de ne pas mélanger les perspectives : pour l'Etat tiers, le but ultime reste la protection de ses intérêts. C'est pour la Cour elle-même que la finalité principale réside dans son information. Or, dans les décisions les plus récentes, la finalité informative l'a emporté sur ou a subsumé la finalité protectrice. Dans *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica avait en effet suffisamment explicité ses intérêts dès la requête en intervention et durant la procédure orale. Il était du reste obligé de le faire, puisqu'il devait apporter la preuve circonstanciée d'un intérêt d'ordre juridique<sup>71</sup> et énoncer « l'objet *précis* de sa demande ». La Cour s'en est déclarée doublement satisfaite : d'abord, la requête du Costa Rica répondait à l'exigence d'information précise établie par le Règlement<sup>72</sup>. Et grâce à cela, la Cour s'est estimée suffisamment informée. Paradoxalement, cette information précise a conduit la Cour à rejeter la requête du Costa Rica, tout en précisant que « [c]ela n'empêche pas la Cour (...) de prendre note de l'information qui lui a été fournie dans cette phase de la procédure »<sup>73</sup>.

48. Cette logique laisse peu de chances à l'Etat tiers de voir sa demande admise : soit celle-ci n'est pas assez précise pour être considérée recevable, soit elle l'est trop pour rendre l'intervention utile. Si on se rappelle en outre que la Cour considère que l'Etat tiers est invariablement protégé par l'article 59 du Statut, il est difficile de comprendre dans quelles hypothèses les demandes en intervention en matière de délimitation maritime pourraient être recevables.

49. Certes, la Cour doit d'abord veiller à la bonne administration de la justice, qui requiert de bien régler le différend qui lui est soumis au principal, en veillant à maintenir l'intégrité du débat et l'égalité entre les parties. Mais la bonne information de la Cour de l'ensemble des aspects d'un différend, même les plus périphériques, est aussi nécessaire à la bonne administration de la justice. En outre, dans un système où le règlement juridictionnel des différends reste l'exception, la participation volontaire des Etats à une procédure judiciaire doit être encouragée. Priver la procédure en intervention de tout avenir dans les contentieux de délimitation n'apparaît dès lors pas comme la solution la plus souhaitable. Une meilleure définition des critères de recevabilité et de l'objet de l'intervention, ainsi qu'une clarification

---

<sup>70</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, p. 360, par. 33.*

<sup>71</sup> *V. supra*, par. 20-22.

<sup>72</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ Recueil 2011, par. 34 et p. 363, par. 50-51.*

<sup>73</sup> *Ibid*, par. 52.

du statut de l'intervenant, qui passe par celle de ses droits et obligations, permettrait à la procédure en intervention de remplir pleinement ses fonctions et à la Cour de veiller efficacement à la bonne administration de la justice.

#### Annexe : les demandes en intervention

Demandes en vertu de l'Art. 62	Demandes en vertu de l'Art. 63	Demandes dans des affaires de délimitation maritime <sup>74</sup>
	Cuba dans <i>Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)</i> – <u>acceptée</u> (1951)	
	El Salvador dans <i>Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci</i> – <u>rejetée</u> (1984)	
Fidji dans <i>Essais nucléaires</i> – <u>rejetée</u> (1974)		
Malte dans <i>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</i> – <u>rejetée</u> (1981)		<b>Malte dans <i>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</i> – <u>rejetée</u> (1981)</b>
Italie dans <i>Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)</i> – <u>rejetée</u> (1984)		<b>Italie dans <i>Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)</i> – <u>rejetée</u> (1984)</b>
Nicaragua dans <i>Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)</i> – <u>partiellement acceptée</u> (1990)		Nicaragua dans <i>Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)</i> – <u>partiellement acceptée, partiellement rejetée</u> (1990)
Australie, Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans <i>Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)</i> – <u>rejetée</u> (1995)	Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans <i>Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)</i> – <u>rejetée</u> (1995) <sup>75</sup>	
Guinée équatoriale dans <i>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)</i> – <u>acceptée</u> (1991)		Guinée équatoriale dans <i>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)</i> – <u>acceptée</u> (1991)
Philippines dans <i>Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)</i> – <u>rejetée</u> (2001)	Nouvelle-Zélande dans <i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)</i> – <u>acceptée</u> (2013)	
Honduras dans <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> – <u>rejetée</u> (2011)		<b>Honduras dans <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> – <u>rejetée</u> (2011)</b>

<sup>74</sup> En gras, les affaires de délimitation dans les mers semi-fermées.

<sup>75</sup> Dans cette affaire, les Etats tiers (à l'exception de l'Australie) avaient invoqué à la fois les articles 62 et 63 du Statut.

Costa Rica dans <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> – <u>rejetée</u> (2011)		<b>Costa Rica dans <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> – <u>rejetée</u> (2011)</b>
Grèce dans <i>Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)</i> – <u>acceptée</u> (2011)		